

MÉMORANDUM POUR LA JUSTICE

LE MÉMORANDUM POUR LES ÉLECTIONS
EUROPEENNES

2019

AVOCATS.BE

a.
AVOCATS.BE

MÉMORANDUM EUROPÉEN

1. UN COMMISSAIRE À L'ÉTAT DE DROIT, À LA JUSTICE ET AUX ACTEURS DE LA JUSTICE

Pourtant indispensable pour que l'Union européenne (U.E.) survive et s'épanouisse, il est apparu clairement au cours de la dernière législature que le respect de l'Etat de droit, et notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, ne peut être tenu pour acquis. La promotion et la défense de l'Etat de droit et des valeurs fondamentales de l'U.E. doivent ainsi rester à l'ordre du jour de la prochaine législature, et doivent même être renforcées.

Les mandats de l'Etat de droit, de la justice et des acteurs de la justice sont actuellement répartis entre deux commissaires européens. Afin d'assurer la meilleure circulation possible des informations et d'éviter les problèmes de compétence, AVOCATS.BE et le Conseil des barreaux européens (C.C.B.E.)¹ demandent que la responsabilité de l'Etat de droit, de la justice et des acteurs de la justice soit confiée à un commissaire ou vice-président. Il s'agirait dans l'idéal d'un mandat unique et exclusif, non combiné à d'autres responsabilités.

Il est également nécessaire de développer et d'affiner les critères et indicateurs utilisés pour le suivi et l'évaluation du respect de l'Etat de droit dans les États membres (et dans les pays candidats à l'adhésion) en y incluant des aspects institutionnels et opérationnels. En outre, la communication des résultats de ce suivi et de ces évaluations devrait être renforcée et mise à jour, étant donné qu'ils livrent des informations essentielles.

Enfin, AVOCATS.BE et le C.C.B.E. propose d'aider la Commission, de concert avec ses barreaux membres et les barreaux nationaux des pays

candidats concernés, à poursuivre l'élaboration d'un ensemble de critères et d'indicateurs opérationnels pour l'évaluation des aspects relatifs à l'Etat de droit dans le cadre de l'article 49 T.U.E. et des chapitres 23 et 24 de l'acquis. Ces aspects opérationnels incluent notamment la possibilité pour le client d'interagir librement et en toute confidentialité avec son avocat.

2. L'INDÉPENDANCE DE TOUS LES ACTEURS DE LA JUSTICE EST UNE PIERRE ANGULAIRE DE L'ETAT DE DROIT

L'Etat policier défie l'Etat de droit. Les avocats et les praticiens du droit sont de plus en plus souvent soumis à des pressions et incités à être loyaux envers le parti au pouvoir. Harcelés, insultés et menacés, voire poursuivis et emprisonnés, les avocats peuvent être forcés d'abandonner un client ou une affaire.

Dans certains pays, les autorités veulent adapter l'organisation professionnelle de la profession d'avocat et réduire son autogestion pour affaiblir son indépendance. Souvent sous le prétexte de la sécurité nationale, des avocats se sont retrouvés sous surveillance. Des échanges entre des clients et leur avocat, protégés par le secret professionnel, ont été interceptés et traités.

Une profession d'avocat indépendante, représentée par un barreau fort et respecté, offre davantage de certitude et de sécurité aux justiciables. La Commission européenne et le Parlement sont donc invités, lors de l'évaluation de l'Etat de droit dans les États membres actuels ou futurs, ou lors de l'examen de l'introduction de nouvelles initiatives

¹ Le Conseil des barreaux européens (C.C.B.E.) est composé de barreaux de 45 pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de l'Europe élargie. Le CCBE représente les intérêts communs des barreaux européens auprès des institutions européennes et internationales. Il assure régulièrement la liaison entre ses membres et les institutions européennes, les organisations internationales et d'autres organisations juridiques à travers le monde.

législatives, à s'assurer que l'exercice indépendant de la profession d'avocat, ou le rôle du barreau à y veiller, n'est ni menacé ni affecté de manière négative.

En outre, une définition commune de la « sécurité nationale » est nécessaire pour que l'U.E. et ses États membres puissent garantir la sécurité juridique. L'absence d'une définition claire autorise l'arbitraire et les abus des droits fondamentaux et de l'État de droit par les pouvoirs exécutifs et les services de renseignement dans l'U.E.

3. L'ACCÈS À UN AVOCAT ET LES GARANTIES PROCÉDURALES

L'espace de justice de l'U.E. repose sur la reconnaissance et la confiance mutuelles. Pour y parvenir et le maintenir, des propositions supplémentaires sont nécessaires afin de garantir et de renforcer les droits des citoyens, y compris dans les procédures pénales.

Les directives européennes adoptées en matière de garanties procédurales (y compris sur le droit d'accès à un avocat) visent en ce sens à promouvoir le principe de l'égalité des armes pour assurer un procès équitable à toutes les parties. La Commission doit veiller à ce que les droits existants et garanties procédurales soient mis en œuvre et respectés par les États membres. Il est également important que les praticiens de la défense puissent présenter leur avis sur la mise en œuvre des directives.

Par ailleurs, la Commission doit se tourner vers l'avenir en ce qui concerne de nouvelles garanties procédurales. Des garanties doivent être prévues concernant la détention provisoire, le traitement des détenus (en particulier des détenus étrangers), l'accès aux preuves, la recevabilité des preuves, les sanctions et la place du procureur.

En outre, certaines questions concernant l'accès à un avocat et l'aide juridique nécessitent une attention particulière. En effet, le droit d'accès des citoyens à un avocat, reconnu dans plusieurs

directives, n'est pas toujours accordé, en particulier dans les procédures extrajudiciaires. L'avocat doit pouvoir soutenir et accompagner le justiciable, à sa demande, tout au long du processus. Le droit des migrants et des réfugiés à avoir accès à un avocat doit également être respecté. A ce titre, AVOCATS. BE et le C.C.B.E. rappelle la nécessité de veiller à ce que les avocats ne soient pas empêchés de fournir une assistance juridique à un client, quelle que soit son origine ou la manière dont il est entré sur le territoire de l'U.E.

4. LES OBLIGATIONS CONTRADICTOIRES DE DIVULGATION OBLIGATOIRE ET DU SECRET PROFESSIONNEL

Ces dernières années, les avocats ont été soumis de plus en plus fréquemment à des « obligations de déclaration » dans les directives visant à lutter notamment contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la planification fiscale agressive.

Ces obligations sont fondamentalement incompatibles avec l'obligation de **confidentialité** générale et absolue des avocats envers leurs clients et les citoyens en général. Cette obligation professionnelle repose sur des droits fondamentaux de la personne et est reconnue dans tous les États membres et dans plusieurs instruments internationaux.

L'instauration des récentes obligations législatives de déclaration peut entraîner une érosion supplémentaire du respect des droits fondamentaux des personnes et de l'État de droit. Elles ont également placé l'avocat dans une situation délicate, confronté à des obligations professionnelles contradictoires. A ce titre, l'intervention du barreau dans des situations aussi difficiles offre un soutien déontologique et moral considérable à l'avocat.

En outre, l'adéquation, la pertinence et la proportionnalité des obligations de déclaration, dans la mesure où elles ont des répercussions importantes sur les droits fondamentaux des citoyens, n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation adéquate et elles sont rarement contrôlées, ce qui va à l'encontre des principes de bonne gouvernance.

Ainsi, AVOCATS.BE et le C.C.B.E. soutiennent la lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale, qui devraient reposer sur des moyens concrets et efficaces plutôt que sur des aspirations ou des appréciations générales. Le C.C.B.E. est convaincu que des solutions appropriées, proportionnées et plus respectueuses des droits fondamentaux peuvent être mises au point. Par conséquent, AVOCATS.BE et le C.C.B.E. invitent la Commission, le Parlement et les États membres à examiner de manière proactive la manière dont les objectifs réglementaires légitimes peuvent être atteints, dans le respect des droits et libertés des individus.

T.V.A. SUR LES HONORAIRES D'AVOCATS

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les honoraires d'avocats sont soumis à la T.V.A. au taux de 21 %. Il s'agit du taux des biens et services de luxe, mais également du taux résiduaire pour tous les biens et services n'étant pas cités comme se voyant appliquer un taux réduit ou super réduit. Le taux réduit de 12 % est destiné aux biens et services importants d'un point de vue économique, celui de 6 % aux biens et services de première nécessité. Quant au taux super réduit de 0 %, il s'applique à certains produits de presse et aux matériaux et produits de récupération.

L'avocat est l'un des rouages de l'accès à la justice pour le justiciable.

Le droit de s'adjoindre les services d'un avocat est un droit reconnu par la Constitution, qui devient lettre morte si le justiciable n'est pas en mesure de se payer ces services. Certes, les justiciables dans

le besoin peuvent bénéficier de l'aide juridique. Il n'en reste pas moins que l'accès à la justice pour le citoyen devrait être facilité par l'application d'un autre taux de T.V.A. que celui applicable soit par défaut, soit aux produits et services de luxe.

L'Europe a annoncé une réforme de la T.V.A. qui pourrait permettre aux États membres d'appliquer un taux de T.V.A. réduit ou super réduit aux prestations des avocats.

AVOCATS.BE souhaite que les honoraires d'avocats soient soumis à un taux de T.V.A. réduit.